

## Arrêt

n° 108 957 du 3 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique yoruba. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes musulman de naissance et sur les encouragements de votre compagne, vous décidez de vous convertir à la religion chrétienne, plus précisément au protestantisme. Le 11 septembre 2008, vous êtes baptisé.*

*Votre famille n'est pas d'accord avec cette décision, en particulier deux de vos oncles paternels, et vous menace ainsi que votre compagne. En juin 2010, vous décidez de quitter la maison familiale. Vous vivez*

*un temps avec votre pasteur, avant de vivre avec votre femme et vos enfants. Un de vos oncles paternels vous ayant fait perdre votre travail, vous en cherchez un autre. En décembre 2010, vous commencez à travailler en tant que gérant d'un car-wash. Le 26 septembre 2011, la police vous emmène, vous et vos collègues, au commissariat de police pour vous interroger sur une arme qui aurait été perdue dans le car-wash. Après vous avoir posé des questions de routine, ils vous relâchent faute de preuve. Deux semaines plus tard, votre "frère de famille", vous apprend que votre oncle paternel qui est colonel va tout faire pour vous mettre en prison, que c'est lui qui a magouillé cette histoire avec l'arme et vous conseille de ne plus retourner à votre travail. Vous décidez d'aller voir votre pasteur, qui décide de vous faire quitter le pays.*

*Le 5 novembre 2012, vous quittez votre pays pour aller au Ghana, chez une connaissance de votre pasteur. Vous y restez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 20 novembre 2011, vous quittez le Ghana à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez une demande d'asile le 22 novembre 2011.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Togo, vous dites craindre votre famille, plus particulièrement deux de vos oncles dont un est militaire, en raison de votre conversion. Vous expliquez également craindre les autorités en raison de la perte d'arme qu'il y a eu sur votre lieu de travail (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 15). Vous dites que c'est votre oncle colonel qui a également magouillé l'histoire du vol d'arme pour pouvoir vous mettre en prison et vous obliger à redevenir musulman (cf. Rapport d'audition 1 du 15 janvier 2013, p. 16). Vous dites ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités auparavant, ni avoir été arrêté ou détenu (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 8). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Togo et vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 8, 24).*

*De prime abord, le Commissariat général relève que si vous avez déploré l'absence de votre avocate et que vous dites lui avoir demandé de faire le nécessaire pour qu'un interprète soit présent lors de votre audition, vous avez accepté de faire l'audition sans l'assistance d'un interprète (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 2). Ainsi, vous dites que vous voulez faire l'audition, parce que vous êtes déjà là, que vous ne voulez pas que ce soit annulé et que vous deviez repartir. Vous déclarez vouloir essayer. L'agent traitant vous explique alors l'importance d'une bonne compréhension mutuelle lors de l'audition et vous demande de signaler lorsque vous ne comprenez pas ou que vous ne parvenez pas à répondre en raison de votre niveau de français, ce que vous acceptez (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 2, 3). Si pendant l'audition vous dites être stressé, vous confirmez que l'audition est claire et que vous comprenez bien (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 12, 13). Vous confirmez à la fin de l'audition avoir bien compris (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 25). Le Commissariat général relève également que vous avez signalé ne pas avoir compris la question, à deux reprises, que les questions vous ont alors été réexpliquées et que vous y avez répondu (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 15, 17). De plus, le Commissariat général remarque que dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous déclarez parler le français, l'anglais, l'éwé (cf. Déclaration OE, question 8), vous confirmez parler français lors de votre audition (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 4). Enfin, alors que vous êtes en Belgique depuis le 22 novembre 2011, vous ne pensez à demander l'assistance d'un interprète que le 23 décembre 2012 (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 2). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avez pas signalé avoir des difficultés de compréhensions ou d'expression pendant l'audition et que vous avez souhaité continuer l'audition.*

*En ce qui concerne les problèmes que vous connaissez avec votre famille, en particulier deux de vos oncles, en raison de votre conversion, vous dites que vous avez dû quitter la maison familiale en raison des menaces à votre encontre, que votre oncle vous a fait perdre votre travail, que vous ne pouviez plus participer aux réunions familiales et que, lorsque vous allez chez eux, ils ne vous reçoivent pas bien et vous menacent (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, pp. 9, 14, 17). Vous dites qu'après que vous avez quitté le domicile familial, en juin 2010, vous n'étiez plus menacé par votre famille parce qu'ils ne*

savaient pas où vous habitiez (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 17). Vous expliquez que votre famille vous menaçait quand vous alliez chez eux. Invité à dire pourquoi vous vous rendiez chez eux s'ils vous menaçaient, vous dites que s'il y a des funérailles ou des naissances il faut que vous participez (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 17). Vous relatez également que votre église a été cassée. Interrogé sur ce fait, vous dites que vos parents ont su que l'église n'était pas construite légalement et qu'ils ont demandé à la commune de la détruire (cf. *rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 18). Questionné pour savoir comment vous pouvez être sûr que votre famille est derrière ça, vous dites que c'est évident, que personne ne disait rien sur la localisation de cette église et que les menaces de votre famille et la lettre du canton envoyé au pasteur lui demandant de quitter l'église coïncidaient (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, pp. 18, 19). Le Commissariat général relève qu'il s'agit de suppositions de votre part. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous aviez les moyens de défendre votre droit en faisant appel à vos autorités. Ainsi, vous dites qu'il y a la liberté de religion au Togo, que votre famille savait que vous pouviez les faire venir devant un tribunal (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 16). Pour confirmer vos dires, la question de savoir si vous pouviez changer de religion et emmener vos oncles devant le tribunal vous est posée et vous répondez par l'affirmative. Vous expliquez que vous êtes des intellectuels et que vous savez comment défendre vos droits et c'est pour vous en empêcher que votre oncle a magouillé cette histoire de perte d'arme (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 16). Il vous est alors demandé si, sans ce problème de perte d'arme, vous auriez pu recourir à vos autorités, sans rencontrer de difficultés, en raison des problèmes que vous connaissiez avec votre famille en raison de votre conversion, ce à quoi vous répondez : « Oui je peux les affronter pour défendre mon droit » (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 16).

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de la possibilité d'obtenir la protection des autorités pour faire valoir votre liberté de religion, sont également confirmées par les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde de documentation, doc n°1, *US International Religious Freedom Report 2011* et doc. n°2, art. 25 de la Constitution togolaise). Selon ces informations, la constitution togolaise prévoit, comme vous le déclariez, la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus, qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit.

Au vu de vos déclarations, la question qui doit être examinée est la suivante, est-ce que le fait qui vous empêche d'aller voir vos autorités, à savoir la perte d'arme sur votre lieu de travail, peut être considéré comme crédible. Or tel n'est pas le cas.

En effet, vos déclarations au sujet de cet événement et de ses répercussions, restent pour le moins imprécises et lacunaires. Alors que vous dites avoir été interrogé par la police au sujet de cette perte d'arme, vous ne pouvez pas dire à qui appartenait l'arme perdue (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 20). Vous dites que des gens se sont ultérieurement servis de cette arme pour voler des gens et qu'ils ont été arrêtés, mais vous ne savez pas qui a volé l'arme, qui sont ces gens arrêtés, quand ce vol a eu lieu (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 7). Vous dites n'avoir rien demandé concernant ce vol. Invité à dire pourquoi, vous dites que c'est parce que votre famille vous menaçait, que leur objectif était de vous mettre en prison (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 7). Le Commissariat général relève que puisque votre oncle essayait de vous faire mettre en prison avec cette perte d'arme et ce vol, vous auriez dû poser des questions à votre frère de famille, Taoufik, pour avoir plus d'informations. Vous dites que Taoufik vous a dit qu'un membre de votre famille, dont vous ignorez l'identité, l'a informé de ce qui s'est dit à la réunion familiale, à savoir les magouilles de votre oncle pour vous mettre en prison. Il vous est demandé si vous avez demandé des précisions (pour savoir notamment ce qui s'est dit précisément, comment votre oncle a fait ses "magouilles", qui de votre famille lui avait parlé), mais vous répondez que les menaces étaient intenses sur vous et que vous ne saviez plus comment poser des questions à Taoufik (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 20). Invité à dire si vous savez quelque chose sur le vol qui a eu lieu avec l'arme perdue, vous répondez par la négative. Interrogé pour savoir si vous avez posé des questions à Taoufik pour avoir des précisions sur ce vol et sur ce que votre oncle organisait, vous dites que vous n'avez pas demandé, parce que vous n'en étiez pas étonné et que, vu la façon dont votre oncle est furieux contre vous, vous savez que ça peut se passer (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 21). Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment les autorités savaient que c'était la même arme (cf. *Rapport d'audition du 15 janvier 2013*, p. 22).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater qu'elles sont à ce point lacunaires et imprécises, qu'il ne peut croire à la réalité de la perte de cette arme, au vol qui a été

*commis ensuite avec celle-ci et au fait que ce soit votre oncle qui ait "magouillé" cette histoire pour que vous soyez emprisonné.*

*En raison de cette constatation, le Commissariat général estime que rien ne vous empêchait d'aller voir les autorités pour leur demander une protection contre les problèmes que vous rencontriez avec votre famille en raison de votre conversion.*

*Dans la mesure où vous dites vous-même que vous pouviez avoir recours à vos autorités, déclarations qui sont confirmés par les informations objectives à notre disposition, le Commissariat général remarque qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Et effet, à supposer les faits allégués établis (quod non en l'espèce, voir supra), il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre. La protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne la convocation que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1), le Commissariat général constate que le motif général « Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative » ne permet de relier cette convocation aux faits que vous invoquez. La carte de baptême (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°2), atteste du fait que vous avez baptisé, ce que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision. Quant à la photo que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°3), vous dites qu'elle a été prise en 2006, à la prière de la fête du Tabaski (cf. Rapport d'audition du 15 janvier 2013, p. 11). Le Commissariat général relève qu'il n'a pas les moyens de vérifier dans quelle circonstance et quand cette photo a été prise. L'attestation que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°4), explique que vous fréquentez le culte religieux chrétien tous les vendredis et dimanches en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Enfin, l'attestation de diplôme que vous remettez (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°5), témoigne d'une partie de votre parcours scolaire, qui pas contestée dans la présente décision.*

*L'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « car [elle] estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugié ainsi que des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose une convocation datée du 1<sup>er</sup> février 2013.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose, dans ce cadre, qu'elle « craint d'être arrêté[e] en cas de retour ou de traitement ou de sanctions inhumains ou dégradants ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que le requérant ne démontre pas que les autorités togolaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions et les atteintes graves qu'il allègue. Elle souligne également l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et lacunes dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment valoir, après avoir cité un extrait de l'audition, qu'*« il découle de ces extraits que le requérant avait manifesté, à plusieurs reprises, son mal être lors de l'audition, insistant sur le fait qu'il aurait souhaité être assisté d'un interprète, ainsi que de son avocat ; Que si la présence de l'avocat ne pouvait peser sur la décision, le rôle de l'interprète était quant à lui primordial, dès lors que celui-ci aurait permis au requérant de bien circonscrire ses déclarations »*. Elle ajoute que « *par ailleurs, en lisant le reste de l'audition, il y a lieu de constater que les déclarations du requérant sont parfois mai (sic) exprimées* ». Ensuite, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas pu s'adresser aux autorités togolaises pour solliciter la protection en raison « *de l'importance des charges qu'on lui reprochait* », de « *[sa crainte] de ne pas pouvoir faire valoir ses arguments lors d'une seconde arrestation* », et « *[du fait que] son oncle était dans l'armée, avec le grade de colonel, et dès lors, [ce dernier] pouvait avoir une grande influence dans son arrestation* ». S'agissant du vol de l'arme, la partie requérante avance qu'elle « *ne pouvait savoir le nom de propriétaire (sic), ni la personne qui avait dérobé ladite arme* » et « *qu'[elle] s'étonnait d'être impliquée[e] dans ce vol d'arme et avait relaté au policier qu'[elle] ne pouvait connaître quelques éléments sur ladite arme dès lors qu'[elle] ne l'avait nullement posséder (sic)* ». S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, celle-ci avance notamment qu'ils n'ont pas été examinés avec minutie par la partie adverse dans la mesure où, d'après elle, « *la partie adverse se contente de relever que l'ensemble des documents déposés par le requérant ne peut inverser le sens de la décision alors que ces documents n'ont nullement été étudiés* ».

A titre liminaire, s'agissant du grief formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant en présence d'un interprète, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

*« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

*§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.[...]. ».*

En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant n'a pas indiqué avoir besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande (voir dossier administratif, pièce 14, annexe 26). De surcroît, le Conseil observe que le français est renseigné comme « langue(s) d'origine » dans le formulaire intitulé « déclaration » rempli à l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 13, déclaration, p. 1), ce que le requérant a confirmé au début de son audition (dossier administratif, pièce 4, p. 2 et 4). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie requérante aurait dû être entendue avec l'assistance d'un interprète. En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel, après avoir cité un extrait de l'audition du requérant, « *il découle de ces extraits que le requérant avait manifesté, à plusieurs reprises, son mal être lors de l'audition, insistant sur le fait qu'il aurait souhaité être assisté d'un interprète, ainsi que de son avocat* » : il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition un quelconque problème de compréhension. En effet, interrogé sur la compréhension de son audition, le requérant a déclaré : « *C'est clair, je suis un peu stressé c'est tout sans mon avocat à mes côtés* » et « *Je te comprends bien, je ne m'attendais pas à cette audition quoi* » (rapport d'audition, p. 12). De même, en fin d'audition, le requérant a déclaré : « *Vous m'avez posé question que j'ai répondu (sic), vous m'avez compris, ça a l'air d'aller* » et a réitéré qu'il a compris son audition (rapport d'audition, p. 25). Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, interrogé au début de son audition sur l'éventuel besoin du requérant d'être assisté par un interprète, le requérant a répondu par la négative (rapport d'audition, p. 2). Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste en défaut de préciser en quoi les déclarations du requérant n'auraient pas été « suffisamment claires » de sorte que cet argument ne saurait convaincre le Conseil que le requérant n'a pas pu exprimer clairement les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil entend relever également qu'à l'audience, le requérant a fait part de ses observations en français et n'a fait part d'aucune difficulté de compréhension de cette langue. En outre, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante « *insiste sur le fait qu'elle postule que la langue utilisée soit la langue française à l'instar de toute la procédure qui s'est déroulée jusqu'ici* » et ne demande pas la présence d'un interprète à l'audience. Le Conseil estime dès lors que l'argumentation de la partie requérante quant à ce n'est pas fondée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère inconsistant et lacunaire des propos du requérant relatifs à la perte d'une arme sur son lieu de travail ainsi que le vol qui aurait été commis à l'aide de cette arme perdue, en ce compris l'absence de démarches du requérant en vue de s'informer à ce sujet, alors que le requérant prétend être accusé de la commission de ce vol et que cette accusation aurait été montée de toutes pièces par sa famille en vue de le faire emprisonner, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant la perte de ladite arme, le vol qui aurait été commis à l'aide de celle-ci ainsi que le montage de toutes pièces de cette perte et de ce vol pour le faire emprisonner. S'agissant de l'argument exposé en termes de requête sur le vol de l'arme dont le requérant prétend avoir été accusé d'être l'auteur aux termes d'un montage de toutes pièces par sa famille, le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse, n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des dépositions du requérant et, partant, à convaincre du bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

Dès lors que la crainte dont le requérant fait état relativement à ses autorités en raison de cette perte d'arme n'est nullement crédible, le Conseil examine si, à supposer que les autres faits relatés par le requérant, soit les craintes dont il fait état relativement à sa famille en raison de sa conversion, sont établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

Selon l'article 48/5, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, « « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veux lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant a déclaré que sans ce problème d'arme, il aurait pu s'adresser à ses autorités afin d'obtenir leur protection et qu'il peut « les affronter pour défendre [son droit] » (rapport d'audition, page 16) et relever que ces déclarations sont confirmées par les informations présentes au dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle « n'a pu s'adresser à ses autorités en raison de l'importance des charges qu'on lui reprochait », qu'elle craignait « de ne pas pouvoir faire valoir ses arguments lors d'une seconde arrestation » et que « sa crainte repose sur le fait que son oncle est dans l'armée, avec un grade de colonel ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui entrent en contradiction avec les dépositions tenues par le requérant lors de son audition devant la partie défenderesse, celui-ci déclarant qu'il y a la liberté de religion au Togo, que ses oncles « savaient que [le requérant pouvait]les faire venir au tribunal », que ses oncles savaient que « nous sommes des intellectuels », le requérant ajoutant qu'il sait « comment défendre son droit ». Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait « pas étudié » les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort de la décision entreprise qu'au contraire, la partie défenderesse a examiné les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et a développé les motifs qui l'amènent à écarter ces pièces, en sorte que ce grief de la partie requérante manque de fondement à cet égard.

Quoiqu'il en soit, quant à la carte de baptême et à l'attestation de fréquentation du culte religieux chrétien en Belgique, la photo et à l'attestation de diplôme, le Conseil observe que ces documents ne sont pas de nature à démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veux lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Il en va de même de la convocation déposée au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil constatant, en outre, que la mention y figurant « Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative » ne permet pas d'établir un lien avec les faits qu'elle allègue.

A l'audience, la partie requérante dépose une convocation datée du 1<sup>er</sup> février 2013. Le Conseil observe que ce document, qui ne comporte aucun motif, n'est de nature ni à expliquer le manque de crédibilité des dépositions de la partie requérante quant au vol d'arme dont il est accusé ni à démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veux lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET